



# À QUI S'ADRESSE L'ARTICLE 54?

Les travailleuses et les travailleurs au statut régulier avec des limitations temporaires ou permanentes ayant un besoin d'adaptation bénéficient du droit à l'accommodement prévu par la Loi canadienne sur les droits de la personne. C'est un droit qui appartient aux travailleuses et travailleurs exclusivement.

## QUELS SONT LES AVANTAGES D'ÊTRE ACCOMMODÉ(E)?

L'un des avantages est de recevoir la totalité de son salaire plutôt que les indemnités fournies par l'assurance ou la CNESST. Un autre avantage est celui de rester en contact avec le monde du travail.

## COMMENT DÉBUTE LE PROCESSUS D'ACCOMMODEMENT?

- Tout d'abord, il est nécessaire de se munir d'un billet médical expliquant vos limitations, accompagné du formulaire de l'Article 54 dûment rempli.
- Ensuite, l'employeur, en consultation avec le Syndicat, doit d'abord vérifier s'il est possible de vous accommoder dans votre secteur de travail.
- Si cela n'est pas possible, le Comité de l'Article 54, qui est un comité paritaire Syndicat-employeur, examinera s'il existe des possibilités de vous accommoder dans les affectations transitoires, réservées pour celles et ceux ayant besoin d'accommodements.

## AFFECTATIONS TRANSITOIRES

Les affectations transitoires se trouvent dans les installations postales et au plan mécanisé. Il est important de savoir que le Comité vous y affectera **temporairement** en tenant compte de vos restrictions, de votre ancienneté, et bien entendu, de la disponibilité des affectations. Ainsi, il n'est pas garanti que l'horaire de l'affectation concorde avec vos horaires habituels de travail.

De plus, il est important de spécifier que le Comité accorde la priorité aux restrictions fonctionnelles plutôt qu'aux préférences personnelles des travailleuses et des travailleurs.

## DURÉE

Tel que spécifié plus haut, vous serez accommodé(e) **temporairement** le temps que votre état de santé s'améliore ou le temps que vous obteniez un nouveau poste ou affectation qui respectera vos nouvelles limitations, et ce, en fonction de votre ancienneté.

**Il est important de mentionner que les affectations transitoires ne sont pas disponibles à l'affichage. Elles servent uniquement aux personnes ayant des limitations temporaires ou permanentes, et ce, pour une durée déterminée.**

Syndicalement,

Darly Aimé

4<sup>e</sup> vice-présidente

STTP - Section locale de Montréal

DA/go sepb-574



Pour toute information supplémentaire, je vous invite à communiquer avec la consœur Isabelle Desrosiers au 514-345-7591 ou avec moi, au 514-593-3953, poste 231.